

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

N° 2100530

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**CONFEDERATION DES SYNDICATS
DES TRAVAILLEURS DE POLYNESIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Devillers
Président

Le président du tribunal

Ordonnance du 9 février 2022

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 novembre 2021, la Confédération des Syndicats des travailleurs de Polynésie (CSTP-FO), représentée par Me Usang demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n°724/PR du 27/09/2021 portant création des comités techniques paritaires (CTP) des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein (NOR : DRH2157289AP-1) ;
- de condamner la Polynésie française à lui verser la somme de 252 000 F CFP au titre des frais irrépétibles en application de l'article L. 761-1 du code de Justice administrative ;

Par un mémoire en défense enregistré le 1^{er} février 2021, le président de la Polynésie française expose de bien vouloir à titre principal, rejeter la requête comme étant irrecevable et à titre subsidiaire de la rejeter comme étant infondée.

Par un mémoire enregistré le 7 février 2022, la Confédération des Syndicats des travailleurs de Polynésie, représentée par Me Usang, déclare se désister des conclusions de sa requête.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ...* ».

2. Par son dernier mémoire susvisé, la Confédération des Syndicats des travailleurs de Polynésie, déclare se désister de l'intégralité des conclusions de sa requête. Il y a lieu de lui en donner acte.

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement d'instance de la requête de la Confédération des Syndicats des travailleurs de Polynésie.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la Confédération des Syndicats des travailleurs de Polynésie, à la Polynésie française et au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2022.

Le président du tribunal,

Pascal Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,